



Service du pharmacien cantonal
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

**Circulaire aux pharmacies
et aux drogueries du canton
de Genève**

N/réf. : CR/fr
V/réf. :

Genève, le 6 juin 2011

Concerne : dégustations en pharmacies et drogueries

Madame, Monsieur, Chers Confrères,

Ces dernières semaines, notre service a été interpellé à différents reprises concernant la conduite de dégustations en officine.


Jusqu'en 2001, la réglementation cantonale interdisait à une pharmacie de posséder un rayon ou un local de dégustation ou d'avoir une communication directe avec un tel local (art. 65, al. 5, du règlement sur l'exercice des professions de la santé et les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical, du 9 novembre 1983, abrogé le 31 août 2001).

Cette disposition ne figure plus dans la réglementation actuelle.

La dégustation de médicaments n'est toutefois pas admise. Si elle paraît contraire aux principes et buts sous-tendant la loi fédérale sur les produits thérapeutiques, elle se heurte à l'article 22, lettre j, de l'OPMéd. Cette lettre précise que les éléments "*qui assimileraient le médicament à une denrée alimentaire ou à un aliment pour animaux, à un produit cosmétique ou à un autre produit de consommation*" sont interdits. Dans ce cadre, il est clair que le fait de goûter un produit met en avant ses caractéristiques alimentaires et non ses actions sur la santé. Une dégustation tend donc à présenter le médicament comme un simple produit de consommation et, à ce titre, ne peut être admise. Cette disposition concerne tous les médicaments pour lesquels une réclame publique est autorisée.

En revanche, rien n'interdit à une officine de faire goûter des préparations relevant du droit alimentaire et faisant partie de la gamme des produits régulièrement proposés par les pharmacies, telles que des tisanes rafraîchissantes.

Espérant que ces précisions vous seront utiles, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, chers Confrères, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.


Christian Robert
Pharmacien cantonal